PRC 2. f 13927 A

CORPS LÉGISLATIF.

C 255 folio Fre 26744

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR FRÉGEVILLE,

Au nom de la Commission des inspecteurs,

Sur la nécessité d'apporter des changemens aux dispositions de la loi du 23 fructidor an 7, relative au personnel de la guerre, dans le cas où l'on voudroit en appliquer entièrement les dispositions au corps des grenadiers près la représentation nationale.

Séance du 7 brumaire an 8.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

D'APRÈS le rapport fait par notre collègue *Lacuée* sur la force, l'organisation et la solde de l'armée de terre, et que les deux Conseils ont converti en loi, il est évident que c'est par erreur

THE NEWBERRY LIBRARY

que les grenadiers qui composent la garde du Corps législatif ont été portés à une force effective de 1,256 hommes, tandis qu'elle est réellement de 1,272, et à une dépense annuelle de 472,709 fr. 50 c., lorsqu'elle doit être de 479,984 fr. 25 cent.

Cette différence vient de ce que l'on a omis plusieurs grades existans, et que certains autres ont été portés à un taux inférieur à celui qui a été fixé par des lois particulièrement rendues, et que votre intention, sans doute, n'est pas d'abroger.

Votre commission vous présente, en remplacement de l'état de situation inséré dans la loi du 23 fructidor an 7, un nouveau tableau où se trouvent portés le dénombrement et les rectifications à faire. Dans la colonne d'observations on a cité les lois portant fixation de chaque grade.

Il en résulte que ce dernier tableau, qu'on auroit dû consulter, s'élève, comme on vient de le dire, à. . . . . 479,984 fr. 25 c.
Et celui fixé par la loi contre laquelle on réclame,
n'est que de . . . . . 472,709 fr. 50 c.

D'où il résulte un déficit de. . . . . 7,274 fr. 75 c.

Auquel il est indispensable de pourvoir, si l'on veut conserver à chaque individu son même sort, et ne pas perdre de vue la loi du 28 floréal an 5 qui a réglé, en dernière instance, la solde du corps des grenadiers.

Le rapport qui vous est soumis en ce moment n'a point pour seul objet la réclamation du recouvrement de la somme de 7,274 fr. 75 cent.; mais il a pour but principal de vous faire connoître l'impossibilité de rendre textuellement applicables au corps des grenadiers les articles XXIII, jusques et compris l'article XXXIII de la susdite loi, relativement aux masses d'habillement, entretien, linge et chaussure, etc.

L'article XLV de la loi du 23 fructidor, est encore un de ceux sur lesquels nous appelons votre attention, eu égard au mode de paiement déja adopté pour la garde du Corps législatif.

Cet article porte :

« Que sur les 800,000 fr. mis à la disposition du ministre de la » guerre pour le supplément de solde des troupes stationnées à » Paris, seront comprises les gardes du Corps législatif et du Direc- » toire ». Mais il est important de remarquer que les traitemens des sous-officiers et grenadiers étant déja portés, par une loi particulière, à un taux raisonnable ; ce ne seroit point entrer dans les vues d'économie qu'on se propose que d'appliquer l'augmentation de *moitié en sus* de la paie à un corps jouissant déja depuis long-temps d'une solde supérieure à celle des autres troupes.

Le sergent-major a par jour.	1 fr.	75 c.	sans retenue aucune.
Le sergent.	1	30	
Le caporal-fourrier.	1	30	
Le caporal.	//	95	
Le grenadier.	//	75	
Le tambour.	//	85	

En supposant un moment qu'on voulût, conformément à l'article XLV de la loi, augmenter net de moitié le traitement des sous-officiers et grenadiers, on sera forcé à faire un fonds annuel de. . . . . 708,093 fr. 4 c.

Tandis qu'on n'accorderoit par le tableau de rectification que. . . . . 479,984 fr. 25 c.

Le seul moyen de remédier aux erreurs qui se sont glissées dans le tableau de solde, c'est de rapporter l'article XXXVII de la loi du 23 fructidor an 7, qui ne l'évalue qu'à 472,709 fr. 50 c. pour le porter à la somme de 479,984 fr. 25 c., suivant le tableau de rectification dressé en conformité des lois des 28 floréal an 5 et 14 germinal an 3.

Quant aux articles sur les masses, on ne les appliqueroit point au corps des grenadiers, attendu leur insuffisance bien reconnue.

Ce corps emploie annuellement pour cet objet. . . 118,700 fr.
Et par la nouvelle loi il ne recevroit que. . . . . 39,666 fr.

La différence en moins seroit de. . . . . 79,034 fr.

L'importance du service, la tenue distinctive déja observée depuis long-temps, tout empêche que cette garde soit assimilée aux autres corps pour la masse générale; et l'on vous prie, citoyens représentans, de considérer avec soin, s'il est possible de restreindre à une somme de 39,666 une dépense habituelle de 118,700 fr. déja reconnue insuffisante.

L'entretien extraordinaire de ce corps, et auquel les lois n'ont pas pourvu, consiste

Dans la fourniture des bonnets à poil;
Plaques de bonnets et de gibernes;
Les pompons;
Plumets;
Dragonnes;
Sabres;
Buffleterie,
Et particulièrement encore l'entretien de la musique, consistant en grand et petit uniforme, épées, plumets, instrumens, etc.

D'après cela, plus de doute que le rapport de la loi doit avoir lieu, si l'on veut maintenir au corps des grenadiers son entretien habituel.

La commission des inspecteurs, après s'être fait rendre *un compte exact* de la position embarrassante où se trouve le corps des grenadiers près la représentation nationale, a cru devoir vous proposer la résolution suivante :

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des inspecteurs, tant sur les irrégularités qui existent dans le tableau de la force et de l'évaluation pour l'an 8 de la solde des grenadiers du Corps législatif, que sur les difficultés qu'on éprouveroit à pourvoir à l'entretien de ce corps, si on lui appliquoit les dispositions des articles réglementaires sur les masses des autres corps militaires ;

Considérant que l'intention du Corps législatif est de conserver à chaque individu, faisant partie de cette garde, le même traitement que celui dont il jouit en vertu de la loi du 28 floréal an 5, ainsi que la même masse d'habillement et entretien,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

L'article XXXVII de la loi du 23 fructidor an 7 est rapporté, et la garde du Corps législatif sera organisée et soldée ainsi qu'il suit.

DÉNOMINATIONS.	Nombre.	TOTAL de la solde annuelle.	*OBSERVATIONS.*
Commandant chef, général de division	1	12,000. "	
Chef d'état-major, général de brigade	1	8,000. "	
Adjudant-général, chef de brigade	1	6,000. "	
Aide-de-camp capitaine	1	2,500. "	
Aide-de-camp lieutenant . . .	2	2,900. "	
Adjoints	2	2,900. "	
Chefs de bataillons	2	7,200. "	

DÉNOMINATIONS.	Nombre.	TOTAL de la solde annuelle.	*OBSERVATIONS.*
Adjudans majors	2	4,800. "	
Ajudans sous-lieutenans . . .	2	2,000. "	
Quartier-maître trésorier . . .	1	1,250. "	
Quartier-maître adjoint	1	1,250. "	La loi de création ne donne que le rang de sous-lieutenant ; mais il est parvenu, au tour d'ancienneté, à celui de lieutenant.
Tambour-major	1	638.75	
Tambour-maître	1	474.50	Passé sergent au tour d'ancienneté, a toujours joui de la solde de sergent.
Musicien chef.	1	1,095. "	La loi du 2 prairial an 6 porte sa solde à 3 fr. par jour.
Musiciens	31	16,972.50	
Officier de santé	1	2,000. "	
Aide	1	800. "	
Maître armurier.	1	474.50	Payés comme sergens.
Maître tailleur	1	474.50	
Maître cordonnier.	1	474.50	
Maître guêtrier	1	474.50	
Capitaines	12	28,800. "	
Lieutenans.	14	17,500. "	Dont deux vétérans à la suite du corps. *Loi du 22 germinal an 4.*
Sous-lieutenans	12	12,000. "	
Sergens-majors	12	7,665. "	
Sergens	48	22,776. "	
Fourriers.	12	5,694. "	
Caporaux	99	34,328.25	Dont trois vétérans à la suite du corps. *Loi du 22 germinal an 4.*
Grenadiers.	983	269,096.25	Dont onze vétérans à la suite du corps. *Loi du 22 germinal an 4.*
Tambours	24	7,446. "	85 centimes par jour, y compris 10 centimes pour entretien de leurs caisses.
	1,272	479,984.25	

Ainsi la garde du Corps législatif formera un corps de 1,272 hommes, et coûtera pour la solde 479,984 fr. 25 cent.

En conséquence, la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la guerre pour la solde de la garde du Corps législatif la somme de quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs vingt-cinq centimes, non compris cent dix-huit mille sept cents francs destinés à l'entretien du corps des grenadiers.

II.

Les articles XXIII, XXIV, XXV, jusque et compris l'art. XXXIII, ne sont point applicables audit corps.

III.

Les fonds déterminés, par arrêté du Directoire du 25 ventose an 6, pour les dépenses annuelles de l'habillement et entretien, auront lieu pour l'an 8 et années suivantes. Ce fonds est de cent dix-huit mille sept cents francs.

IV.

La solde des sous-officiers et grenadiers demeure fixée conformément à l'article premier de la présente : le traitement des officiers s'effectuera suivant les dispositions de la loi du 28 floréal an 5.

V.

La garde du Directoire continuera également d'être soldée conformément à la même loi du 28 floréal an 5, et entretenue suivant les dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif, du 26 ventose an 6.

VI.

Les fonds accordés à l'entretien des grenadiers composant la garde du Corps législatif, ainsi que celle du Directoire, leur seront payés à compter du premier vendémiaire an 8.

fE

VII.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.